

SOMMAIRE

A. Schéma de la salle d'audience

B. Rôle des différents acteurs à l'audience

B1. Le Tribunal

- a) Le Président
- b) Les Assesseurs

B2. Les autres acteurs à l'audience

- a) Le Procureur de la République
- b) Le Greffier et l'Huissier

B3. Les Parties à l'Audience

- a) La Victime
- b) Le Prévenu

B4. Le Ministère d'avocat

- a) Avocat de la partie civile
- b) Avocat de la défense

C. Déroulement d'une affaire devant le Tribunal Correctionnel

C1. La saisine du Tribunal Correctionnel

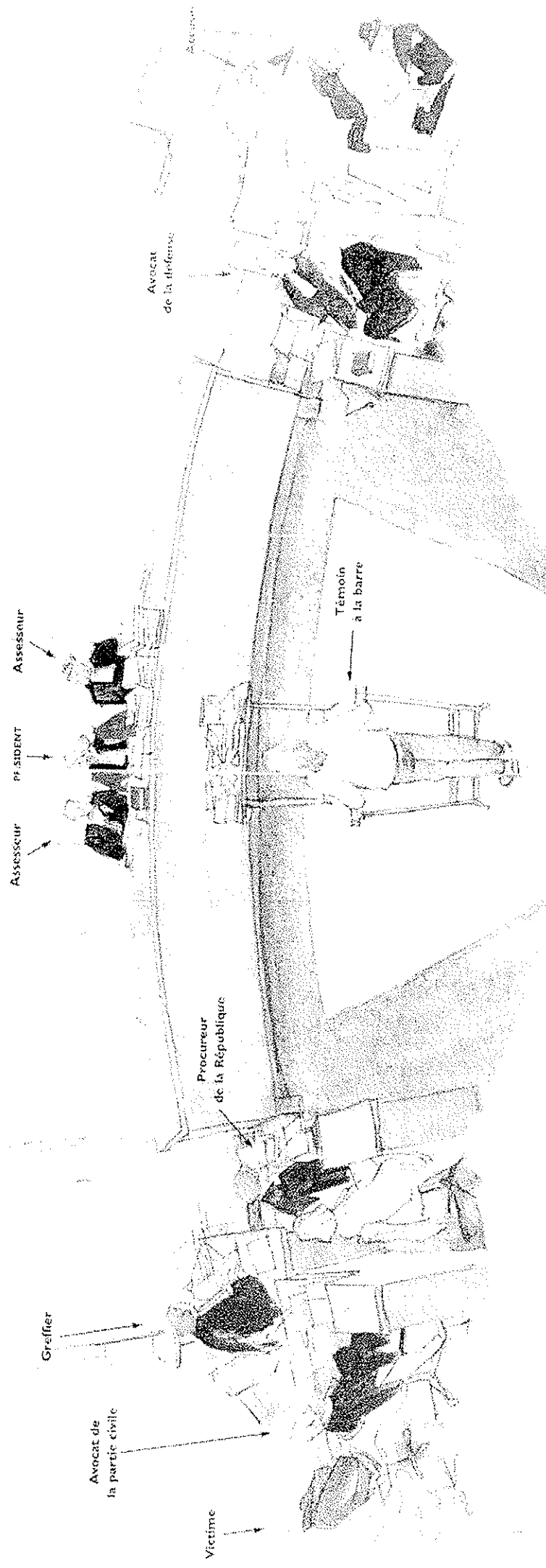
- a) Le Procureur de la République
- b) La Victime

C2. La Procédure devant le Tribunal Correctionnel

- a) Les Auditions
- b) Le Réquisitoire
- c) Le Prononcé du Jugement

D. L'audience en Comparution immédiate

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES
19 quai F. Mitterrand
44921 NANTES Cedex 9
Tél. 02 51 17 96 95 - Fax 02 51 17 98 31
Courriel : cdad-loire-atlantique@justice.fr



B. Rôle des différents acteurs à l'audience

B1. Le tribunal

a) Le Président

Le Tribunal correctionnel statue « à juge unique », si la peine encourue de l'affaire est inférieure à 5 ans, et concerne des délits précisés par le Code de Procédure pénale (comme les infractions à la sécurité routière). Sinon, la formation de jugement est collégiale (comme celle à laquelle vous avez assisté). Les débats dans ce genre d'audience sont publics, mais le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou à la demande du prévenu, ou encore dans les intérêts d'un tiers, ordonner, par jugement rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.

Le président peut également interdire la salle aux mineurs ou à certains d'entre eux. Il peut aussi faire expulser toute personne qui trouble les débats, y compris le prévenu.

Le Tribunal correctionnel, qui est en fait, une chambre du Tribunal de Grande Instance, statue normalement en collégialité assistée d'un greffier. Le tribunal est composé en principe de 3 magistrats professionnels du Tribunal de Grande Instance, dont un qui préside la séance.

Le Président conduit donc les débats et s'assure de l'identité du prévenu. Il doit aussi :

- lire l'acte qui saisit le tribunal
- interroger le prévenu, puis sa victime
- recevoir s'il y a lieu sa constitution de partie civile, et entendre l'avocat de la partie civile
- donner la parole au Procureur de la République
- puis à la défense qui doit toujours avoir la parole en dernier.

Après avoir mis l'affaire en délibéré, il rend le jugement. Puis, il doit :

- signer les mandats de dépôt ou d'arrêt décernés par le tribunal
- signer l'original du jugement et des mandats et les notes d'audiences
- avertir les parties civiles de la possibilité de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes dans le délai d'un an.

b) Les Assesseurs

Magistrats professionnels, ils encadrent le président.

Ils participent aux délibérés, notamment en posant des questions s'il y a lieu, mais aucun n'a de voix prépondérante.

Les nouveaux juges de proximité viennent bouleverser l'organisation actuelle de la Justice, car depuis peu, ils peuvent siéger comme assesseurs dans les tribunaux correctionnels.

Leur création par la loi du 9 septembre 2002, puis leur mise en place par le Conseil Constitutionnel le 20 février 2003 devait permettre de « désengorger la justice » selon les termes de l'ancien Président de la République : Jacques Chirac. Nommés pour 7 ans non renouvelables, les juges de proximité ont pour fonction principale de régler les litiges courants et les infractions les moins graves. Ils interviennent en matières civile et pénale.

Sa tenue « civile » ainsi que le médaillon, le distinguent des magistrats, puisque celui-ci n'est pas un magistrat, mais une personne recrutée à partir de certains critères, comme l'âge et bénéficiant d'une certaine expérience professionnelle dans le domaine juridique. Ils doivent avoir suivi une formation afin de pouvoir assurer ce rôle de juge de proximité.

B2. Les autres acteurs à l'audience

a) Le Procureur de la République

Devant le Tribunal Correctionnel, le ministère public : représenté par le Procureur de la République ou un de ses substituts, est obligatoirement présent.

Il est le représentant de la société.

A l'audience, il soutient oralement l'accusation en s'appuyant sur les pièces du dossier. Ainsi, il tente de démontrer la culpabilité du prévenu, et selon la gravité du délit requiert la peine correspondante.

Seulement, le tribunal n'est pas tenu par ses réquisitions.

b) Greffiers et Huissiers

Le greffier d'abord, garantit la légalité de l'audience. C'est lui qui prend note du déroulement des débats et des déclarations des parties, ainsi que ce que le Président lui demande de noter.

Il signe les notes d'audiences et le jugement.

L'huissier ensuite, appelle les affaires et les parties sur ordre du Président.

Il est l'intermédiaire entre le Président et les intervenants, par exemple sur ordre du Président, il invite le public à faire certaines choses : comme sortir de la salle d'audience en cas de huis clos, retirer sa casquette, éteindre son portable ou même le confisquer.

Il est également l'intermédiaire entre le Président et le dépôt (les geôles), et enfin il note sur les dossiers le nom des avocats.

B3. Les parties à l'Audience

a) La Victime

La victime peut se constituer partie civile par déclaration aux services d'enquêtes, par déclaration devant le juge d'instruction, par lettre ou par fax, à l'audience en comparaissant en personne ou en se faisant représenter par un avocat. Dans cette hypothèse, elle doit apporter les preuves de son dommage.

La victime demande la réparation de son préjudice, une expertise, des provisions ou encore restitutions. Sa présence à l'audience n'est jamais obligatoire.

b) Le Prévenu

C'est la personne poursuivie pour avoir commis un délit.

Il est présent à l'audience pour répondre aux questions du président et des autres acteurs du procès. Il peut refuser de répondre.

Sa présence n'est pas obligatoire lors du prononcé du jugement, mais s'il était présent à l'audience, il est réputé en avoir eu connaissance et le délai d'appel qui est de 10 jours commence à courir à partir de ce moment.

Si le tribunal estime que le délit est constitué, il est déclaré coupable et condamné.

Si la demande de la partie civile est acceptée, il est aussi condamné à des réparations civiles (dommages et intérêts, restitutions).

Mais si le tribunal estime que le délit n'est pas établi, il est relaxé et la partie est déboutée de sa demande.

B4. Le Ministère de l'avocat

Quelle que soit votre partie, vous pouvez toujours vous faire représenter par un avocat. Il peut être choisi par vos soins, mais il peut aussi être commis d'office par le Bâtonnier de l'ordre des avocats qui le choisit généralement en fonction de sa spécialité.

a) L'avocat de la partie civile

L'avocat des victimes réclame l'indemnisation du préjudice subi par la partie civile.

Mais il n'a pas à réclamer de peine, ce rôle incombant au seul Procureur de la République.

S'il lui arrive de le faire, il sort de son rôle.

b) L'avocat du prévenu

Il présente la défense du prévenu par une plaidoirie et en posant des questions au cours de l'audience. C'est à lui que revient le droit de parler en dernier.

C. Déroulement d'une affaire devant le Tribunal Correctionnel

Le tribunal Correctionnel juge les délits (comme les vols, les escroqueries, les abus de confiance, les coups et blessures, etc...).

Il peut prononcer des peines :

- d'emprisonnement jusqu'à 10 ans (20 ans en cas de récidive), ou alternatives à l'emprisonnement (travail d'intérêt général, sursis simple ou avec mise à l'épreuve...) ;
- d'amendes ;
- complémentaires, comme l'interdiction d'exercer une activité professionnelle.

C1. La saisine du tribunal correctionnel

a) Le Procureur de la République

Le Procureur de la République peut saisir le tribunal, après une enquête de police ou après une ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

b) La Victime

La victime peut saisir également le tribunal par citation directe. C'est une procédure faite par l'intermédiaire de l'huissier de justice qui invite la victime à se présenter directement devant le tribunal.

C2. La Procédure devant le tribunal

a) Les auditions

Le Président fait l'appel des victimes se constituant ou non partie civile.

Il interroge ensuite le prévenu sur son identité et fait rapport des faits qui lui sont reprochés.

Les témoins sont également appelés et interrogés. Des questions peuvent leur être posées toujours par l'intermédiaire du Président.

b) Le réquisitoire

Le juge donne ensuite la parole au Ministère Public. Celui-ci prononce son réquisitoire, c'est – à – dire qu'il émet son opinion sur la culpabilité présumée du prévenu et éventuellement sur la peine à infliger ou sur la mesure à prendre à l'égard du prévenu.

Le réquisitoire ne constitue toutefois qu'une demande, c'est au juge qu'il appartient de décider en définitive.

c) Le prononcé du jugement

Le jugement sera prononcé à la fin de l'audience, non sans avoir entendu la défense. C'est d'ailleurs le prévenu ou son avocat qui clôt l'audience en prenant la parole en dernier, pour se défendre.

L'affaire est rendue « sur le siège », c'est-à-dire immédiatement ou « mise en délibéré », à une date ultérieure qui est précisée par le président (cela peut être le même jour ou en fin d'audience ou même après une suspension d'audience).

Les décisions du tribunal correctionnel sont susceptibles d'appel, exercé devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel.

D. Les Comparutions Immédiates

Les affaires auxquelles vous êtes susceptibles d'assister au TGI sont des audiences en Comparution immédiate.

Pour lutter plus efficacement contre la délinquance, cette procédure plus rapide a été instituée afin de désengorger les tribunaux, et de réduire les délais d'attente des justiciables. Elles font parties des affaires traitées en temps réel.

Certaines conditions doivent être réunies.

Il s'agit généralement d'affaires assez simples. Il faut que toutes les preuves soient réunies, et que le délit soit évident, comme pour les flagrants délits.

La Comparution immédiate est une procédure qui permet de faire juger quelqu'un à la suite de la garde à vue devant le tribunal correctionnel. C'est le Procureur qui décide si le tribunal juge immédiatement. Dans ce cas, le prévenu est traduit immédiatement après l'infraction devant le tribunal correctionnel pour être jugé le jour même.

Cette procédure est réservée aux auteurs présumés majeurs, et les faits susceptibles de constituer un délit puni de 6 mois à 7 ans d'emprisonnement en cas de délit flagrant ou de 2 à 7 ans en cas d'enquête préliminaire.

Le prévenu dans le cadre de cette procédure peut solliciter l'assistance d'un avocat, s'il n'en dispose pas, il pourra lui en être désigné un d'office par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.